

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE375

présenté par

M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Fromantin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier,
M. Sauvadet, M. Tuaiva et M. Zumkeller

ARTICLE 62

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 3 :

« Elle rappelle que le barème de prix a été communiqué par le fournisseur ainsi que ses conditions générales de vente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que si le grossiste est en mesure d'indiquer les remises négociées par grandes familles de produits, il n'est pas nécessairement en mesure d'annexer à la convention écrite l'intégralité des tarifs fabricants applicables à la référence produit, compte tenu de la quantité de produits référencés.

Il peut s'avérer que ces tarifs peut se chiffrer en million.